

OBJET AUTORISATION D'EXERCICE DE MANDATS SPECIAUX

L'exercice d'un mandat spécial relève de la compétence du Conseil Municipal.

La définition de cette notion a été donnée par Délibération n°08/5-21 en séance du 3 juillet 2008, prise dans le cadre du remboursement des frais de mission aux élus municipaux à l'occasion d'un mandat spécial.

A ce titre, il vous est demandé de donner mandat spécial, par voie de régularisation, à :

- Monsieur Gilbert ANNETTE (Maire) à l'occasion d'une mission à Paris du 16 au 18 février 2015 à l'ANRU.

Les dépenses correspondantes seront imputées sous les chapitre 65 et article 6532 du Budget principal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150425-15239-1-DE
Date de réception préfecture : 04/05/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2015



Gilbert ANNETTE

OBJET AUTORISATION D'EXERCICE DE MANDATS SPECIAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 08/5-21 du 3 juillet 2008 fixant le régime de remboursement des frais de missions des élus municipaux à l'occasion de mandats spéciaux ;

Sur le RAPPORT N° 15/2-39 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur DELORME Eric, 15ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission (avec non-participation aux débats de M. LOWINSKY Jacques) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

10 abstentions
(dont 3 votes par procuration)

pour

↓
Messieurs VICTORIA René-Paul,
HOARAU Serge, Madame DOKI-THONON Lisianne,
Messieurs HUBERT Richenel, MOREL Jean-Jacques,
Mesdames VITRY Faouzia et HO-SHING Cynthia

↓
autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Donne mandat spécial à :

- Monsieur Gilbert ANNETTE (Maire) à l'occasion d'une mission à Paris du 16 au 18 février 2015 à l'ANRU.

ARTICLE 2

Autorise le remboursement des frais engagés à l'occasion de ces missions, dans les conditions fixées par Délibération n°08/5-21 du 3 juillet 2008 susvisée.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées sous les chapitre 65 et article 6532 du Budget principal.